

Date : 11 juillet 2023

Objet : Note résumé dispositif « 2h en plus au collège »

## 1 DESCRIPTION DISPOSITIF 2HSC

Le dispositif « 2h de sport au collège » (2HSC) offre de nouvelles opportunités d'activités physiques ludo-sportives, à des collégiens éloignés d'une pratique régulière. L'offre de pratique peut être proposée par une association FSCF, doit se dérouler sur l'année scolaire ou sur une ou plusieurs périodes de 6 à 8 semaines, en temps périscolaire, en fonction des créneaux identifiés par les collèges.

### 1.1 CONTEXTE

La pratique des activités physiques et sportives (APS) constitue un des facteurs de bien-être, de santé et de réussite des collégiens. Elle contribue, en effet, au développement de compétences transversales nécessaires à la vie quotidienne comme à une scolarité épanouie et réussie (goût de l'effort et de la persévérance, respect de l'autre et de soi-même, engagement individuel et collectif, etc.).

De nombreuses mesures sont prises pour renforcer la place du sport à l'École, et plus largement dans la société et dans tous les temps de l'enfant (scolaires, périscolaires et extrascolaires), en profitant des Jeux olympiques et paralympiques de 2024 pour créer des dynamiques nouvelles et durables.

Le dispositif 2HSC, vient compléter ces dispositifs pour les collégiens, qui connaissent un décrochage significatif de la pratique sportive. Déployé sur 160 collèges sur 35 départements en 2022/23, ce dispositif sera dupliqué à la rentrée scolaire 2023 dans 700 collèges sur l'ensemble des départements. L'objectif est d'atteindre 10% des collèges par département (la cartographie des établissements est disponible sur <https://www.sports.gouv.fr/2-heures-de-sport-en-plus-au-college-1988>) et au moins un établissement par département.

Dans le cadre d'une convention entre l'établissement et les partenaires (clubs sportifs et les structures de loisirs sportifs de proximité), des activités physiques et sportives accessibles à tous, ludiques et sources de découverte.

### 1.2 OBJECTIFS

- Pour les collégiens :
  - Permettre aux collégiens les plus éloignés d'une pratique sportive régulière, d'exercer une ou plusieurs activités ludiques et coopératives qui mixent bien-être, santé, et épanouissement personnel en complément de l'enseignement EPS.
  - Lutter contre les préjugés, favoriser la mixité et l'inclusion pour tous avec une attention particulière accordée aux filles et aux élèves en situation de handicap.

- Améliorer santé, bien-être et climat scolaire, tout en mettant un accent sur le plaisir de pratiquer du sport.
- Pour votre club :
  - Faire découvrir de nouvelles disciplines avec une approche plus ludique et moins académique que l'EPS
  - Recruter de nouveaux adhérents
  - Offrir des compléments d'activités salariées aux encadrants professionnels

## 1.3 EN RESUME

### 1.3.1 ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DU PROJET

**Collèges volontaires** (3 à 7 par académie) dont le dispositif 2HSC sera intégré au projet d'établissement mobilisant l'équipe des professeurs d'EPS, et dont le chef d'établissement aura désigné un professeur référent du dispositif.

Vous trouverez sur [ce lien](#) la liste des collèges volontaires pour trouver le plus proche de votre structure.

Association éligible a proposer une animation Sont éligibles les structures répondant à l'une de ces cinq situations :

- Structures affiliées à une fédération sportive agréée en application de l'article L. 131-8 du code du sport (hors USEP, UNSS et UGSEL : exclues de l'expérimentation) :
  - les clubs sportifs ;
  - les comités départementaux et régionaux ;
  - les sociétés commerciales ;
- Associations agréées « sport » par le préfet de département : <https://associations.gouv.fr/lagrement-des-associations-sportives-faut-il-le-demander.html> ;
- Associations agréées « Jeunesse Education Populaire » ;
- Associations affiliées à une fédération nationale agréée « Jeunesse Education Populaire » : <https://www.associations.gouv.fr/liste-des-associations-agreees-jeunesse-educationpopulaire.html> ;
- Société commerciale partenaire, en cas de carence de l'offre sportive associative au regard des créneaux horaires identifiés, dans certains territoires : OLY Be®, LE FIVE – 4 padel®, keepcool®, Convigroup®, URBAN SOCCER®, HOOPS FACTORY®, arkose®, Climb UP®

### 1.3.2 TYPE D'ACTIVITES

Activités physiques et sportives accessible à tous, ludique et source de découverte. L'activité devra privilégier le plaisir de faire du sport. Toutes les activités physiques ou sportives relevant du code du sport<sup>1</sup> peuvent être proposées, ainsi que d'autres activités physiques telles que le yoga par exemple. Les organisateurs du dispositif veilleront en particulier à la **complémentarité de la proposition avec l'offre d'AS et la simplicité de l'organisation** (ne nécessitant pas un déplacement long ou coûteux dans tout espace, site ou itinéraire public adapté à la pratique).

### 1.3.3 ANIMATEURS

**Des éducateurs sportifs rémunérés ou bénévoles** peuvent intervenir dans l'encadrement des séances.

- Concernant les éducateurs sportifs rémunérés :
  - Être titulaires d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification inscrit sur la liste mentionnée à l'article R. 212-2 du code du sport et exercer dans les conditions

<sup>1</sup> [Article Annexe II-1 \(art. A212-1\) - Code du sport - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

prévues à ce même article ou être en cours de formation préparant à l'un de ces diplômes, titres ou certificats de qualification<sup>2</sup>

- La structure vérifie la validité des cartes professionnelles des éducateurs sportifs rémunérés auquel elle fait appel et que leur qualification correspond à l'activité proposée<sup>3</sup>
- Dans le cadre de la délivrance d'une carte professionnelle, l'honorabilité d'un éducateur sportif est contrôlée par les services de l'État.

➤ Concernant les éducateurs sportifs bénévoles :

- La structure fournit une copie de la licence à jour de l'intervenant lui permettant d'accéder aux fonctions d'éducateur sportif.
- Le « SI Dépose » est accessible aux fédérations pour la dépose des fichiers comprenant l'identité des licenciés pour lesquels un contrôle d'honorabilité est demandé.
- Les éducateurs sportifs bénévoles peuvent faire l'objet d'une interrogation manuelle du B2 et du FIJAIS lorsque la situation le justifie, sans toutefois instaurer de contrôle systématique. Il convient alors de recueillir l'identité complète de la personne concernée pour mettre en œuvre ce contrôle d'honorabilité.
- En cas de condamnation incompatible avec les fonctions exercées, les services départementaux de l'Etat (DSDEN/SDJES) notifieront une incapacité aux personnes contrôlées et les fédérations seront informées par la direction des sports, afin qu'elles puissent en tirer les conséquences disciplinaires et/ou administratives.
- La qualification fédérale s'applique pour les structures affiliées selon le règlement de la fédération concernée.

➤ Cas des professeurs d'EPS :

Le dispositif 2HSC s'inscrit hors temps scolaire ainsi les professeurs d'EPS sont soumis aux mêmes règles que les bénévoles ou les professionnels décrites ci-dessus. A noter que pour l'exercice rémunéré, ils doivent disposer d'une carte professionnelle en cours de validité (et qu'ils doivent en outre demander une autorisation de cumul d'emploi) et sont soit salariés du club, soit prestataire avec un statut légal.

### 1.3.4 TEMPORALITE

Durée des activités : **2h par semaine lors des temps périscolaires.**

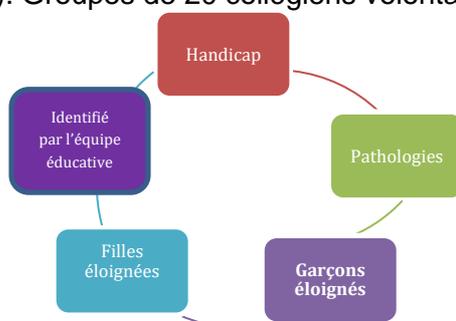
Pas sur les mercredi après midi et pas lors de la pause déjeuner en semaine si le collège propose une offre d'AS.

### 1.3.5 LIEU

Les activités se déroulent **à proximité ou dans le collège.**

### 1.3.6 CIBLE

**TOUS les collégiens** de la 6<sup>ème</sup> à la 3<sup>ème</sup> (classes ULIS, SEGPA, UPE2A, « prépa-métiers » et cursus classique). Groupes de 20 collégiens volontaires au maximum.



<sup>2</sup> dans les conditions prévues à l'article R. 212-4 du même code.

<sup>3</sup> conformément à l'annexe II-1 de l'article A212-1 du code du sport.

### 1.3.7 REMUNERATION DU CLUB

Le dispositif doit être **gratuit** pour les collégiens.

Les frais d'activités pris en charge par l'Etat et versés au club : 100€ / créneau de 2h00 / 20 collégiens volontaires maximum. La structure partenaire demande le règlement sur le compte asso par cycle ou en une fois.

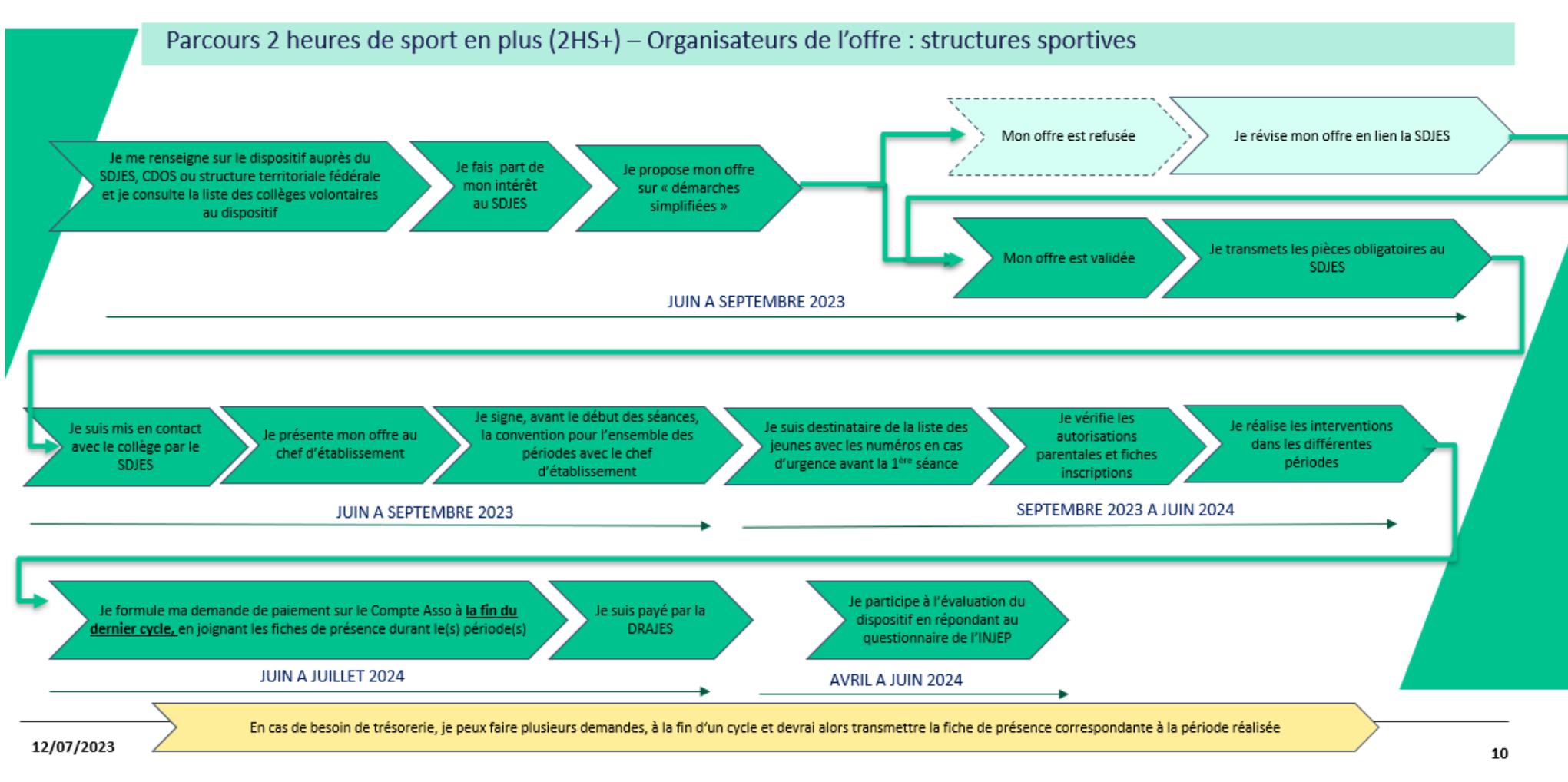
Les frais annexes : au maximum 25% de l'enveloppe, sollicités auprès des DRAJES par les structures partenaires selon les besoins matériels ou autres pour la réalisation du projet.

## 1.4 PARTIES PRENANTES ET ROLES



## 2 MODE D'EMPLOI ENGAGEMENT

### 2.1 LES ETAPES A RESPECTER POUR UN CLUB VOLONTAIRE



### 3 OUTILS A DISPOSITION

Un KIT CLUBS est mis à disposition des structures partenaires qui entrent dans le dispositif en téléchargement sur le [site internet dédié](#), il contient :

- Une présentation PPT du « Qui fait Quoi ? »
- La Fiche d'autorisation parentale et d'engagement réciproques Structure - Jeune/famille
- Une présentation PPT reprenant les recommandations aux clubs pour l'accueil des publics
- Convention « 2h en plus au collège » type
- Une Foire Aux Questions
- Un tutoriel « Comment déposer une offre « 2h de sport en plus au collège » (2HSC) sur Demarches-simplifiees ? »

Une cartographie des établissements volontaires pour le dispositif 2HSC disponible sur le [site internet dédié](#).

#### EN RESUME

Si votre association

- Propose des activités innovantes, ludiques, ouvertes à tous
- Est située à proximité d'un collège volontaire
- Bénéficie d'encadrants disponibles
- Il vous est possible de déposer un dossier de candidature « **2h de sport en plus au collège** », **uniquement sous forme numérique** via l'application Démarches-simplifiées : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/2hsc>

Toutes les informations sur le site <https://www.sports.gouv.fr/2-heures-de-sport-en-plus-au-college-1988> et le kit club au téléchargement

Votre contact FSCF : [dtm@fscf.asso.fr](mailto:dtm@fscf.asso.fr)